



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

GUADELOUPE (KARUKERA) – 4 SEPTEMBRE 2022 – PRIX DE L'ILET CARET

Rappel des faits :

Le 13 novembre 2021, PRINCESSE DAUPHINE a refusé de s'élancer au départ de sa stalle et a été interdite de courir pour une durée de 8 jours ;

Le 20 mars 2022, PRINCESSE DAUPHINE a refusé de s'élancer après être sortie de sa stalle de départ et a été interdite de courir pour une durée de 15 jours ;

Le 10 avril 2022, PRINCESSE DAUPHINE a refusé de s'élancer après être sortie de sa stalle de départ et a été interdite de courir pour une durée de 30 jours ;

Le 4 septembre 2022, PRINCESSE DAUPHINE a refusé de s'élancer au départ de sa stalle de départ et au vu de cette 4^{ème} difficulté au départ les Commissaires de France Galop ont été informés de cette situation ;

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 213 et 217 du Code des Courses au Galop, et sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Après avoir dûment invité M. François BORDERIEUX, propriétaire-entraîneur de la jument PRINCESSE DAUPHINE, à fournir des explications écrites ou à demander à être entendu pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications transmises par M. François BORDERIEUX ;

* * *

Vu les explications écrites de M. François BORDERIEUX reçues le 9 septembre 2022, mentionnant notamment qu'il prie d'accepter ses excuses et que la solution la plus sage est de retirer PRINCESSE DAUPHINE de l'entraînement, laquelle ne sera plus engagée ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 217 § II du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la jument PRINCESSE DAUPHINE a fait preuve de réelles difficultés lors de départs donnés au moyen des stalles de départ à 4 reprises lors des 10 dernières courses dans lesquelles elle a été engagée, ne s'élançant pas, son entraîneur indiquant qu'il prie d'accepter ses excuses, qu'il entend la retirer de l'entraînement et ne plus l'engager ;

Que ladite jument a ainsi déjà fait l'objet de 3 interdictions de courir prononcées par les Commissaires de courses : d'une durée de 8 jours, d'une durée de 15 jours et d'une durée de 30 jours, étant observé que lors de sa dernière course en date du 4 septembre 2022, les Commissaires de courses ont constaté de nouveau un refus de s'élancer et les Commissaires de France Galop ont été informés de la situation ;

Que le comportement de la jument PRINCESSE DAUPHINE, à l'occasion de ses courses publiques avec départ donné au moyen des stalles de départ, s'avère particulièrement difficile et porte préjudice au bon déroulement des épreuves et aux parieurs, nuisant à la régularité de la course ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, au vu des éléments du dossier et des difficultés importantes dont a fait preuve la jument PRINCESSE DAUPHINE dans environ une course sur deux auxquelles elle devait participer l'année dernière et de son comportement laissant penser qu'elle est devenue rétive et n'étant plus en mesure de prendre le départ des courses correctement depuis plusieurs mois :

- de prendre acte des explications dudit entraîneur mentionnant notamment qu'il entend retirer ladite jument de l'entraînement et qu'elle ne sera plus engagée ;
- à toutes fins utiles, d'interdire ladite jument de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des stalles de départ pour une durée de 4 mois, tout en l'autorisant néanmoins à participer à des courses publiques régies par ledit Code dont le départ est donné au moyen des élastiques ;
- en outre, à l'issue de ce délai, de ne l'autoriser à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des stalles de départ qu'après avoir satisfait, un jour de courses, à trois essais de départ au moyen des stalles de départ accompagnée d'au moins 2 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des explications de M. François BORDERIEUX ;
- à toutes fins utiles, d'interdire la jument PRINCESSE DAUPHINE de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des stalles de départ pour une durée de 4 mois, tout en l'autorisant néanmoins à participer à des courses publiques régies par ledit Code dont le départ est donné au moyen des élastiques ;
- en outre, à l'issue de ce délai, de ne l'autoriser à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des stalles de départ qu'après avoir satisfait, un jour de courses, à trois essais de départ au moyen des stalles de départ accompagnée d'au moins 2 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ.

Boulogne, le 12 septembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 24 août 2022, le jockey Lucas ARMAND n'a pas satisfait au prélèvement biologique pour lequel il était désigné, sur l'hippodrome de DAX, dans les conditions demandées, le médecin préleveur indiquant que ledit jockey s'est présenté mais n'a pas réussi à satisfaire convenablement audit prélèvement ;

Le 25 août 2022, ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter qu'au 6^{ème} jour qui suit cette visite ;

Le 26 août 2022, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

Le 7 septembre 2022, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 16 septembre 2022 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du jockey Lucas ARMAND en date du 8 septembre 2022 indiquant notamment qu'il n'a pas pu uriner le 24 août 2022 à DAX, car il était au régime pour la dernière course de la réunion, qu'il n'a donc pas pu boire d'eau et que, de plus, il faisait très chaud (35°C) ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Lucas ARMAND a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 24 août 2022 sur l'hippodrome de DAX, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté, mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à l'issue de cette visite médicale ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit jockey qui reconnaît notamment n'avoir pas pu uriner le 24 août 2022 sur l'hippodrome de DAX, car il était au régime et qu'il n'a donc pas pu boire d'eau, faisant, en outre, observer qu'il faisait très chaud ce jour-là ;

Attendu que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 8 jours pour cette première infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements et de s'y présenter relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Lucas ARMAND ;
- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 8 jours pour cette première infraction en moins de cinq ans au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 12 septembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – G. HOVELACQUE